



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Affaire suivie par :

Olivier ROGER

Tél : 05 47 30 51 37

Mél : olivier.roger@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le 28 février 2023

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires des communes
de la Gironde

Objet : Contrôle des obligations légales de débroussaillage

Les incendies exceptionnels de l'été 2022 ont ravagé près de 30 000 hectares de forêt dans le massif des Landes de Gascogne en Gironde.

Ces sinistres de grande ampleur nous ont fait prendre conscience collectivement de la vulnérabilité croissante de nos forêts face au risque d'incendies, dans un contexte de changement climatique favorable à la reproduction de tels événements. Ils doivent donc nous inciter collectivement à replacer la prévention au cœur de nos actions.

Le département de la Gironde fait en effet partie des territoires où les bois et forêts sont particulièrement exposés au risque feux de forêt, selon l'article L 133-1 du code forestier. Il est celui qui compte le plus grand nombre de départs de feu au plan national. C'est ainsi que le SDIS de la Gironde intervient en moyenne sur près de 600 départs de feux de végétation par an, dont la grande majorité est d'origine humaine.

Dans ce contexte, la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) prévues aux articles L134-5 à 18 du code forestier qui en précise les modalités de réalisation et de contrôle, est l'une des actions majeures de la politique de prévention des incendies.

L'article L 134-7 du code forestier édicte que c'est au maire que revient la mission d'assurer le contrôle de l'exécution des OLD par les riverains de la forêt.

À l'orée de la nouvelle saison à risque feux de forêt, je vous demande donc de renforcer votre implication dans la sensibilisation de vos administrés sur leurs obligations en matière de débroussaillage, puis dans le contrôle de leur mise en œuvre, en ciblant prioritairement les enjeux les plus sensibles de vos communes.

Pour vous accompagner dans cette action, j'ai demandé aux sous-préfets d'organiser dans chacun des arrondissements une réunion d'information à votre attention à la fin du mois de mars ou au tout début du mois d'avril.

Ces réunions permettront de vous préciser les moyens à votre disposition pour contraindre les personnes soumises à OLD en cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler et les appuis que pourront vous apporter pour cela les services de l'État, de l'ONF, de la fédération girondine de DFCI et l'association départementale des communes et collectivités forestières de la Gironde.

Vous trouverez également ci-joint une plaquette d'information qui est téléchargeable sur le site internet des services de l'État en Nouvelle-Aquitaine (<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine/content/download/95578/610660/file/Plaquette%20-%20Le%20d%C3%A9broussaillement.pdf>).

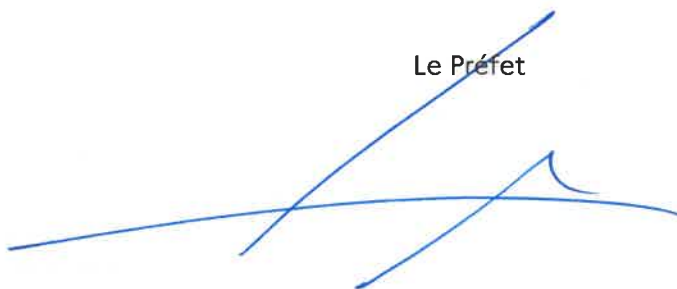
Dans son discours du 22 octobre dernier le Président de la République a déclaré qu'il fallait renforcer les obligations légales de débroussaillement et leur contrôle. Des actions sont en préparation au niveau des ministères pour améliorer l'information des citoyens, simplifier la réglementation et aider les collectivités à faire respecter les OLD.

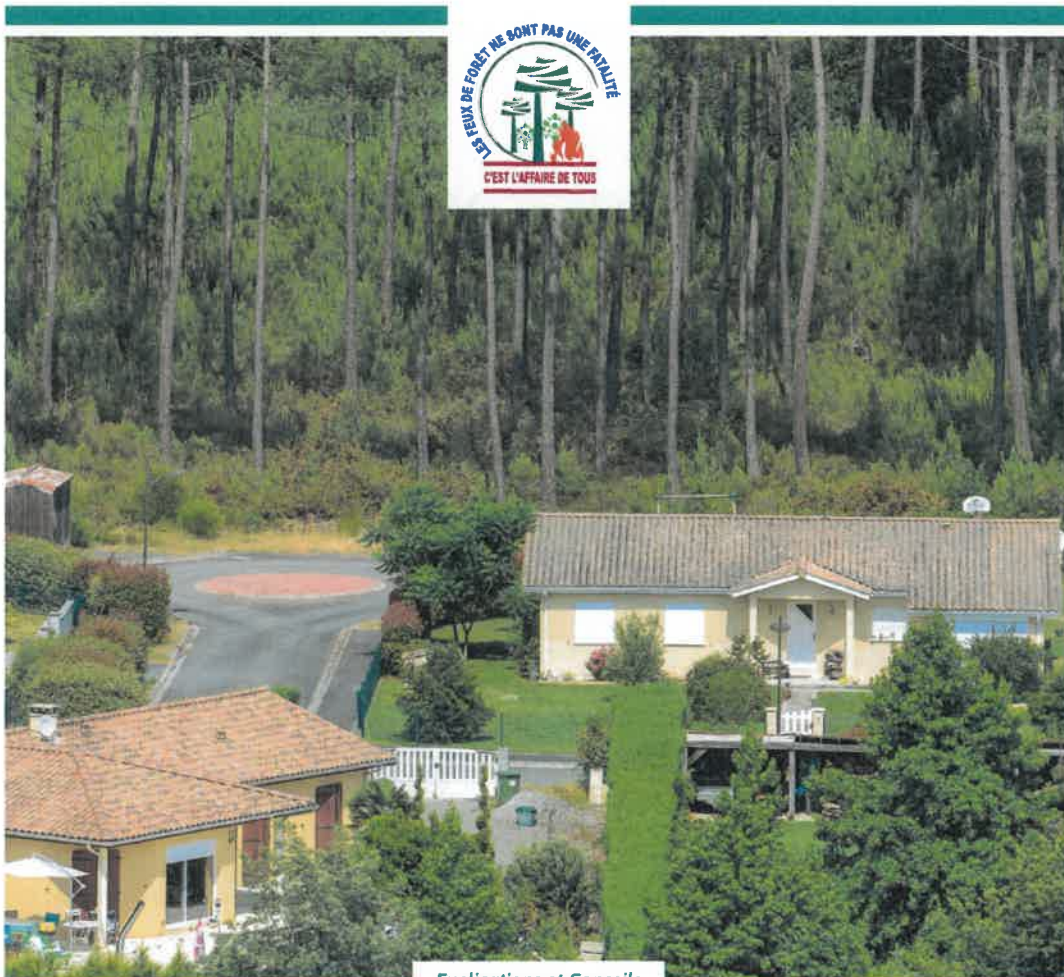
Je vous tiendrai naturellement informés dès leur parution des éléments nouveaux de nature à faciliter et renforcer votre action en la matière.

Les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer se tiennent à votre disposition pour toute précision sur cette réglementation et sa mise en œuvre.

Je vous en remercie par avance.

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.



Explications et Conseils

LE DÉBROUSSAILLEMENT

Une obligation qui vous protège



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



« VOTRE PROPRIÉTÉ EST À PROXIMITÉ D'UN ESPACE BOISÉ ? VOUS ÊTES CONCERNÉ PAR LE DÉBROUSSAILLEMENT »

LE SAVIEZ-VOUS ?

L'Aquitaine est classée à haut risque pour les feux de forêt avec plus de 1 500 départs de feu par an et 1 600 ha de surfaces brûlées en moyenne.

94 % des départs de feu ont une origine humaine.

De nombreux incendies pourraient être évités par simple respect des mesures de prévention.

L'une de ces mesures **obligatoires** est **le débroussaillage** dont les dispositions sont définies par le code forestier et les règlements préfectoraux de protection de la forêt contre l'incendie.

QU'EST-CE QUE LE DÉBROUSSAILLEMENT ?

Le débroussaillage consiste à **réduire la densité de végétation** autour de sa maison pour diminuer l'intensité et limiter la propagation des incendies. Il garantit la rupture horizontale et verticale de la continuité du couvert végétal.

Attention, débroussailler n'est pas défricher !
(Art. L 131-10 du code forestier)

POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?

- » **Éviter les départs de feu et leur propagation** depuis ou vers les propriétés situées en forêt et à proximité,
- » **Réduire l'intensité de l'incendie** aux abords des habitations et empêcher que l'incendie ne touche les bâtiments,
- » **Faciliter la circulation** des véhicules des sapeurs-pompiers en cas d'intervention.

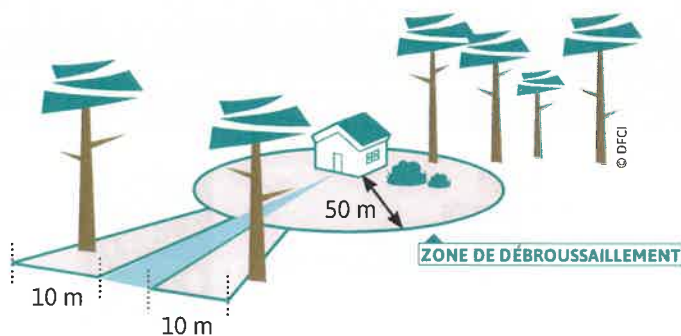
OÙ DÉBROUSSAILLER ?

PRINCIPE GÉNÉRAL

Pour les terrains situés à moins de **200 m des bois et forêts**, l'obligation de débroussailler s'applique sur :

- » 50 m aux abords des constructions,
- » 10 m de part et d'autre des voies privées d'accès aux constructions.

Dans le cadre d'un plan de prévention des risques contre les incendies de forêt (PPRIF), l'obligation peut-être portée jusqu'à 100 m aux abords des constructions.



QUI DOIT DÉBROUSSAILLER ?

CELUI QUI OCCUPE LES LIEUX

Le débroussaillage incombe à celui qui **crée le risque**, c'est-à-dire à **tout propriétaire**, ou ayant droit (locataire), de constructions, chantiers ou installations de toute nature, situés à moins de 200 m de bois et forêt. En **zone urbaine**, la totalité de la parcelle, **bâtie ou non**, doit être débroussaillée.

(Art. L 134-8 du code forestier)

Sans tenir compte des limites de propriété !

Le débroussaillage doit être effectué y compris sur les terrains voisins après en avoir informé leurs propriétaires.

Ceux-ci ne peuvent s'y opposer.

(Art. L 131-12 du code forestier)

CONTRÔLE ET SANCTION

Dans l'exercice de ses pouvoirs de police, **le Maire est responsable du contrôle et de l'exécution de ces obligations**. Il peut, après mise en demeure, exécuter d'office les travaux à la charge du propriétaire.

Le non-respect de cette obligation par le propriétaire peut également :

» Donner lieu à une amende allant jusqu'à 30 € par m²
(Art. L 134-2 du code forestier)

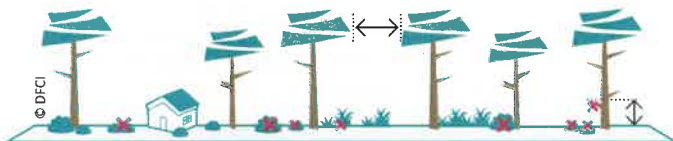
» Engendrer une franchise supplémentaire d'assurance de 5 000 € en cas de sinistre
(Art. L 122-8 du code des assurances)

QUAND DÉBROUSSAILLER ?

La période la plus appropriée est **juste avant la reprise de la végétation**, durant les mois de février et mars, et lorsque le niveau de vigilance est de « faible à moyen » (consultable sur dfci-aquitaine.fr). **Cette opération doit être renouvelée au moins une fois par an et adaptée selon la croissance des végétaux.**

COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

DÉBROUSSAILLER CONSISTE À RÉDUIRE LA DENSITÉ DE VÉGÉTATION AU SOL ET AÉRIENNE



Réduire les **herbes hautes, buissons, arbustes (sous-bois)**, en **densité trop importante**, séparer les **cimes** et élaguer **certaines arbres**.

» Ces travaux peuvent être assurés personnellement ou sous-traités à une entreprise.

Suivant les cas, le débroussaillage nécessite :

- Une débroussailleuse pour couper les herbes hautes, les buissons, les arbustes,
- Une scie ou une simple hache pour les petites branches,
- Une tronçonneuse.

» **ATTENTION.** Les végétaux coupés doivent être compostés, broyés ou déposés en déchetterie. **Renseignez-vous auprès de votre mairie.**

JE NE BRÛLE PAS MES DÉCHETS VERTS, C'EST INTERDIT !

Le brûlage des déchets verts (autrement dénommé incinération) est régulièrement la cause de propagation d'incendies.

Déchets concernés :

les feuilles et aiguilles mortes, les éléments issus de la tonte de pelouse, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagage.

En cas de non-respect, une contravention jusqu'à 450 € peut être appliquée pour un particulier (Art. 131-13 du code pénal).

« La forêt est un milieu fragile, Protégeons-la. »

DFCI AQUITAINE
contact@ardfci.com

Plus d'infos sur

www.dfci-aquitaine.fr
@DFCIaquitaine



CAS CONCRETS

1 En zone urbaine (zone U dans le PLU)

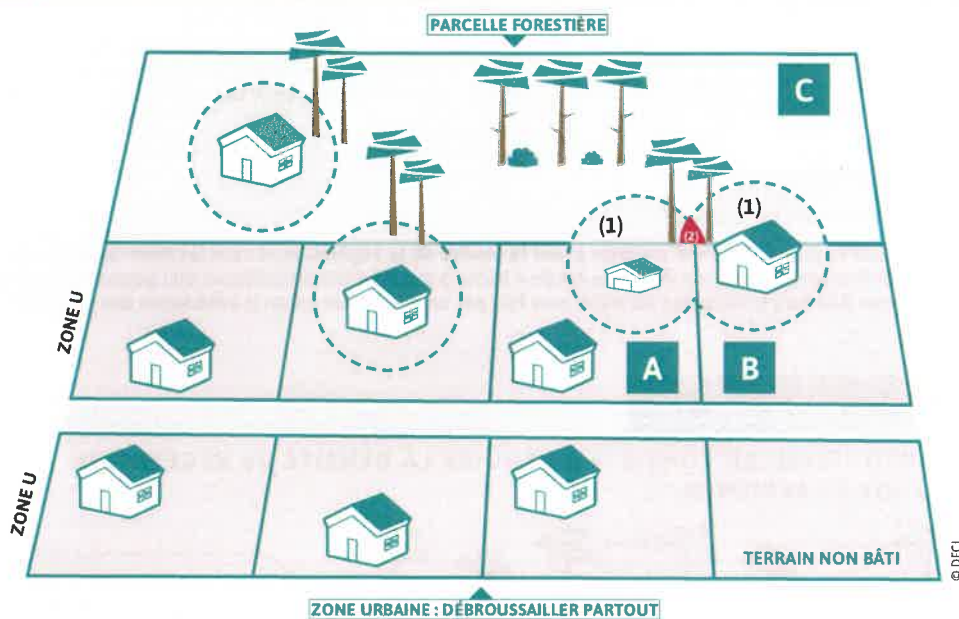
L'obligation de débroussaillage porte sur la **TOTALITÉ des parcelles bâties ou non**.
Elle est à la charge du propriétaire ou son ayant droit (Art. L134-6 et 8 du code forestier).

2 Sur fonds voisins

» (1) **A** et **B** assument les travaux de débroussaillage dans un rayon de 50 m autour de leur construction.

» (2) Les travaux incombent à **B**, propriétaire de la construction la plus proche du terrain **C** (Art. L 131-13 du code forestier).

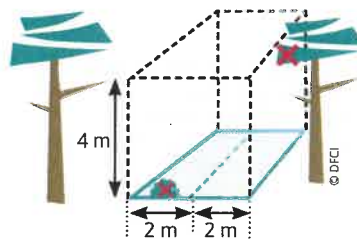
» **A** et **B** préviennent **C** qui ne peut s'opposer aux travaux (Art. L 131-12 du code forestier), sous peine de prendre en charge la responsabilité du débroussaillage.



MODALITÉS SUPPLÉMENTAIRES DANS LE MASSIF DES LANDES DE GASCOGNE* (GIRONDE, LANDES, LOT-ET-GARONNE)



- » Les arbres doivent être à une distance minimale de 3 m des constructions.
- » L'élagage des arbres doit maintenir les premières branches à une hauteur minimale de 2,5 m du sol.



- » Les voies d'accès aux constructions doivent être d'une largeur minimale de 4 m.
- » Toute végétation doit être supprimée sur une hauteur de 4 m et sur une largeur de 2 m de part et d'autre de l'axe central de ces voies.

* Règlement interdépartemental de protection des forêts contre les incendies